

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE-SYNTHE
COMMUNE
GRAVELINES

ARRETE DU MAIRE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police – DE - 2023

AUTORISATION D'OUVERTURE TARDIVE

- Nous, Maire de la Ville de Gravelines,
- Vu la loi de 1884,
- Vu les articles L 2212-2 et L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du nord et notamment l'article 4 fixant les cas d'application de dérogations autorisées par le Maire,
- Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'ouverture tardive de l'établissement « LA CITADELLE » géré par Monsieur Frédéric SERGENT situé 9 Place de l'Esplanade à Gravelines,

ARRETONS

Article 1^{er} : L'établissement « LA CITADELLE » est autorisé à rester ouvert dans la nuit du **Vendredi 14 Juillet au Samedi 15 Juillet 2023 jusqu'à 4 heures.**

Article 2 : Conformément à l'article 2, du 04 juillet 2002, les établissements concernés seront tenus de respecter impérativement un temps de fermeture minimum de 5 heures avant leur prochaine ouverture.

Article 3 : L'établissement doit veiller à ce que la soirée n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains, et doit intervenir auprès d'elle lorsque celle-ci est devant son établissement (notamment cas de fumeurs qui sortent de l'établissement) pour que le bruit des discussions ne trouble pas le voisinage.

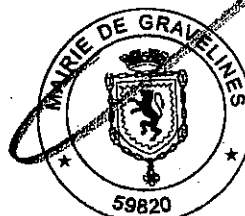
Article 4 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir et estimant qu'elle lui fait grief, dans un délai de deux mois suivant la notification.

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Police Nationale, l'Adjudant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Cet arrêté sera mis en ligne le 06 JUL. 2023

Fait à GRAVELINES, le

06 JUL 2023



Le Maire,

Bertrand RINGOT